

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°65
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
RUE JEAN MACÉ, RUE DE LA FORGE ET RUE DE LA VILLA DES PLATANES
LORS DE L'INAUGURATION DE CE QUARTIER LE JEUDI 12 SEPTEMBRE 2024

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R610-1 à R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 modifié et complété sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu l'arrêté municipal n°441/2002 portant réglementation permanente de l'arrêt et le stationnement sur certaines voies communales en date du 2 janvier 2002 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors de l'inauguration de la rue de la Forge et de la rue de la villa des platanes ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le jeudi 12 septembre 2024 de 17h15 à 19h00, la circulation sera interdite :

- Rue Jean Macé dans sa portion allant de la rue Lombard à la rue de la Forge
- Rue de la Forge
- Rue de la Villa des platanes

ARTICLE 2 : Dans toutes les zones citées à l'article 1, **seul l'accès piéton est autorisé**. Ces restrictions temporaires s'appliquent également pour les propriétaires riverains des zones concernées.

Toutefois, ces restrictions ne concernent pas les véhicules d'intervention et de secours.

ARTICLE 3 : Ces interdictions seront matérialisées par les services techniques communaux afin d'assurer la sécurité des usagers. En cas de fin avant l'heure indiquée, les prescriptions de l'article 1 seront levées.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.


ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

ARTICLE 7 : Copie sera adressée à Monsieur le Major commandant la communauté de brigades de la Gendarmerie de Sermaize-les-Bains et Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne.

Fait à Sermaize-les-Bains, le 28 août 2024

Le Maire


Saïd YACOUBI

